

**ARRETE DU MAIRE**

Services Techniques  
GESTION DOMAINE PUBLIC  
JPL/JYS/MC/CR

**N° 33 P /2005**

**APPAREILS DE LEVAGE  
(GRUES – ENGIN DE LEVAGE)**

**REGLEMENT GENERAL  
(ARRETE 33P/2005 ANNULE ET  
REMPLECE L'ARRETE 01CS/2002**

**Nous, Maire de la Ville de Grasse,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

**VU** la loi du 31 décembre 1993,

**VU** le Code du Travail, et les articles R233-11, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,

**VU** la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

**VU** les Eurocodes, et les règles NV65 définissant les vents à prendre en compte, et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

**VU** les décrets du 8 janvier 1965, du 26 décembre 1994, du 4 mai 1995, du 2 décembre 1998, du 1<sup>er</sup> septembre 2000, du 3 décembre 2002,

**VU** les arrêtés des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004, publiés au JO du 31 mars 2004, entrés en application le 4<sup>er</sup> avril 2005, portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

**VU** les arrêtés du 9 juin 1993, du 2 décembre 1998, du 25 juin 1999,

**VU** l'arrêté du 13 janvier 1988, relatif à la limitation des niveaux sonore pour les appareils de levage, des bruits aériens émis par les grues à tour,

**VU** la circulaire TMO 8/00 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

**VU** les recommandations R377 modifiée, et R406 de la CNAM (Caisse Nationale des Assurances Maladie) pour les grues à tour et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

**CONSIDERANT**

Que l'implantation de plus en plus importante des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Grasse nécessite la prises de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du Domaine Public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.

**ARRETONS**

**ARTICLE PREMIER :**

L'arrêté 33P/2005 annule et remplace l'arrêté 01CS / 2002.

## PRESCRIPTIONS GENERALES D'APPLICATION

### ARTICLE II : CHAMPS D'APPLICATION

II-1 Toute implantation et utilisation de grue sur le territoire communal est soumise à autorisation municipale quelle soit de type grue à tour, démontable, ou à montage rapide, repliable, ou télescopique, tel que défini dans les normes NFE 52 081, 52 082, déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.

II-2 L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue (Domaine privé ou Domaine Public).

II-3 Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, **EST FORMELLEMENT INTERDIT.**

II-4 Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue (s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du Domaine Public ou Privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

II-5 Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.

### ARTICLE III : CONTROLE ET DELIVRANCE D'AUTORISATION

La délivrance de l'autorisation d'installation d'une grue sur le territoire communal se fait en deux phases, distinctes l'une de l'autre.

#### 1<sup>ERE</sup> PHASE : POUR UN ARRETE DE MONTAGE DE GRUE

Suite à la dépose, au service Gestion du Domaine Public, d'un dossier technique dont la composition est décrite à l'article III-1 ; en deux exemplaires.

#### 2<sup>EME</sup> PHASE : POUR UN ARRETE DE MISE EN SERVICE DE LA GRUE

Après réception du rapport émis par le bureau de contrôle agréé, sans réserves, suite à son installation sur site.

#### III-1 COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE

Avant toute mise en place, l'entreprise ou le maître d'ouvrage est tenu de déposer auprès du service Gestion du Domaine Public de la Ville de Grasse, un dossier techniques, en deux exemplaires, composé des documents suivants :

- a) arrêté de permis de construire,
- b) les noms, adresse et coordonnées des :
  - maître d'ouvrage,
  - maître d'œuvre,
  - coordonateur SPS,
  - de l'entreprise réalisatrice des travaux et de la personne à joindre 24h/24h,
  - bureaux de contrôles agréés retenus,
  - le ou les bureaux d'études de sol pour l'implantation de la (ou des) grue (s).
- c) le rapport d'étude de sol et les préconisations d'ancrage, et type de fondations pour la grue,

- d) le contrat de mission du bureau de contrôle, avec les vérifications afférentes, l'examen d'adéquation de l'appareil, l'examen de l'état de conservation de l'appareil, l'épreuve statistique, l'épreuve dynamique, les essais de fonctionnement avec, entre autre, l'efficacité des disques de freinage de descente de charge, de limitation de mouvements, les déclenchements des limiteurs, et le mouvement de renversement.
- e) Un plan au 200<sup>ème</sup> ou 500<sup>ème</sup> selon le projet, ainsi qu'une coupe, avec implantation du chantier, ses limites, l'emplacement de toutes les grues, les aires de balayage, de survol et non-survol, la hauteur des constructions voisines, le repérage des voies et établissements recevant du public, le plan d'aménagement du chantier (stockage...)
- f) L'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates de montage et de démontage,
- g) Le cahier technique de (ou des) grue(s), la marque, le type, le numéro de châssis, les moyens et dispositifs prévus pour assurer sa stabilité, les dispositifs de sécurité obligatoires (tels que limiteurs de charges, de mouvement de renversement, de course haute et basse du crochet, de limiteur de course du chariot et butoir fin de course),
- h) la hauteur sous crochet, la longueur de la flèche, la hauteur de la grue,
- i) le rapport, sans réserves, du bureau de contrôle agréé, après montage de (ou des) grues, pour autoriser la mise en service.

### III-2 L'AUTORISATION DE MONTAGE

L'entreprise est autorisée à procéder au montage du ou des appareils, par arrêté du Maire et après étude du dossier technique (article III-1) par le service gestion du Domaine Public.

Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers, et ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, CRAM, OPPBTR) et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage, dans sa demande, stipulera que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité au maximum.

Il s'engage, par écrit, sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la ou les grues.

### III-3 L'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE

L'arrêté de mise en service de la (ou des) grue(s) est délivré après la réception du **RAPPORT DE CONTROLE D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT EMIS PAR LE BUREAU DE CONTROLE AGREE, MISSIONNE A CET EFFET.**

Le rapport délivré sera **SANS RESERVES.**

### III-4 DELAI

Le rapport sans réserves émis par le bureau de contrôle agréé, sera présenté dans les plus courts délais, soit au plus tard, **MAXIMUM DANS LES 15 JOURS** à compter de la date du contrôle de montage de grue effectué.

### III-5 ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises et européennes.

L'entreprise s'engage à mettre en conformité sous 48h00, les anomalies mises en évidence dans le rapport du bureau de contrôle agréé, ainsi que les clauses imposées non-respectées, **EN PHASE DE MONTAGE.**

Un second rapport, précisera la conformité de l'installation, faute de quoi, **LE DEMONTAGE IMMEDIAT** de la grue sera ordonné par la Collectivité, aux frais du pétitionnaire.

L'entreprise s'engage à respecter le plan de masse au 200<sup>ème</sup> ou au 500<sup>ème</sup> validé par le service gestion du Domaine Public, quant à l'implantation du chantier, de la (ou des) grue(s), dans le cas de danger, menaçant la sécurité publique.

Le démontage immédiat de la grue sera ordonné (survol de zones sensibles non autorisées, domaine public, interférence avec des bâtiments ou autres grues).

L'entreprise s'engage à embaucher du personnel qualifié (grutiers, chefs de manœuvres, opérateurs) et s'assurer qu'ils ont bien les formations appropriées, relative à la modification de la grue et à son équipement.

### III-6 MODIFICATIONS

Toutes modifications de l'implantation ou des conditions de fonctions, doivent faire l'objet d'un nouveau dossier, et d'une nouvelle autorisation.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'administration prendra des mesures pour faire démonter immédiatement l'appareil concerné.

### III-7 DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté municipal de mise en service est délivré pour une période **DE 12 MOIS**, à compter de la date de vérification et du rapport sans réserves émis par le bureau de contrôle agréé.

**TOUTE PROLONGATION DES DELAIS**, doit faire l'objet d'une démarche écrite de l'entreprises vers le service Gestion du Domaine Public afin de proroger l'arrêté existant.

## ARTICLE IV :                    **PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION ET AU FONCTIONNEMENT**

### IV-1 CARACTERISTIQUES DES GRUES A TOUR

Les appareils installés seront conformes aux normes françaises et européennes.

Le choix des caractéristiques des grues, doit être adapté à l'importance du chantier et à son environnement.

#### Seront ainsi définis :

- le montage,
- la liaison partie fixe, partie tournante,
- la conception de la flèche,
- le levage,
- la distribution,
- la rotation,
- la translation.

#### IV-2 LA STABILITE DE LA GRUE, EN SERVICE ET HORS SERVICE

La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen.

#### IV-3 LA STABILITE DE LA GRUE, AU REGARD DES EFFETS DU VENT

Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue.

Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage.

La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est **DE 72KM/H.**

Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme (Klaxon) sera déclenchée.

Une pré alarme lumineuse peut être déclenchée dès que le vent atteint la vitesse de 60km/h.

Par ailleurs, des limites régissent les performances de résistance au vent des grues à tour, lorsqu'elles sont à l'arrêt :

- 130km/h pour les engins de moins de 20 mètres de hauteur,
- 150km/h pour les hauteurs comprises entre 20 et 100 mètres,
- 165 km/h pour des hauteurs dépassant 100mètres.

#### IV-4 LA SECURITE DES GRUES

Le décret du 2 décembre 1998 précise les mesures complémentaires à celles qui figurent dans le Code du Travail, en matière d'utilisation des équipements du travail servant au levage des charges et aux équipements de travail mobile.

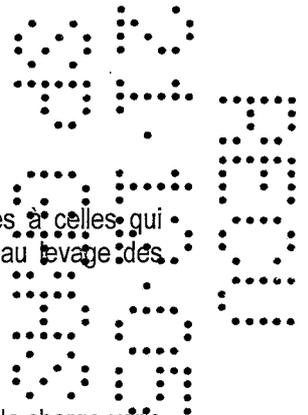
Les dispositifs de sécurité obligatoires sont :

- les limiteurs de charge maximale,
- les limiteurs de mouvement de renversement pour les grues dont la charge varie avec la portée,
- les limiteurs de courses haute et basse du crochet,
- les limiteurs de course du chariot et butoirs de fin de course, pour les grues à flèche horizontale.

#### IV-5 PLUSIEURS APPAREILS

Les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi.

La distance maximale entre les deux fûts doit être au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse et qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.



#### IV-6 CONDITIONS DE SURVOL

Tout survol d'un établissement scolaire en activité **EST INTERDIT**, que ce soit par les charges, par le contre poids, ou tout élément de la grue.

La zone de chute potentielle de la grue, ne doit en aucun cas, comprendre un établissement scolaire, cour de récréation comprise.

**AUCUNE DEROGATION** ne sera autorisée dans ce cas de figure, au moment de la présentation du dossier technique.

Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation.

Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier.

Les charges, hors contre poids, ne doivent en aucune manière passer au-dessus d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agréé indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue, et les immeubles les plus hauts, dans le cas de la mise en girouette de la flèche.

Si une grue est munie d'un limiteur de course et d'orientation (pour éviter de heurter un mur trop haut pour son survol) rendant ainsi impossible la mise en girouette de la grue, un dispositif spécial de sécurité sera installé sur préconisation, à la fois du bureau de contrôle, et du constructeur de l'appareil, ceci afin de garantir les risques de renversement.

**CETTE MESURE DOIT RESTER EXCEPTIONNELLE.**

#### IV-7 NIVEAU ACOUSTIQUE

Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour, ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 13 janvier 1988.

#### IV-8 DIVERS

La base de l'appareil ne doit en aucune manière dépasser la clôture, ou la barrière établie en limite du Domaine Public, pour définir l'emprise du chantier.

Toutes les dispositions seront prises afin que les eaux de pluies ne ravinent le sol sur lequel prennent appui, l'appareil et les accessoires.

#### ARTICLE V : AFFICHAGE – PUBLICITE

Les arrêtés de montage de la grue, et de mise en service doivent pouvoir être présentés à tout moment.

Ils doivent être portés à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la grue.

**ARTICLE VI : SANCTIONS ET INFRACTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même, à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements.

Ceci, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

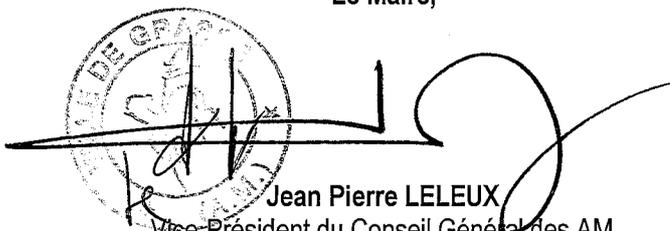
**ARTICLE VII :**

Monsieur le Directeur Général des services,  
Madame la Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

19 DEC. 2005

Le Maire,



Jean Pierre LELEUX  
Vice-Président du Conseil Général des AM  
Président de la Communauté  
d'Agglomération Pôle Azur Provence

